

COMITE TECHNIQUE D'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT
PROFESSIONNEL DU SECTEUR DES EAUX ET FORETS

Union-Travail-Justice



VISA

AGREMENT N° 0088 / MEFMEPCPAT/CTAAP

VISA DG :

Le Ministre

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001, portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 031/2021 du 23 mars 2021, déterminant les ressources et charges de l'Etat pour l'année 2022 ;
- Vu le décret n° 0278/PR/MEF du 04 février 2011, fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des Métiers du secteur forêt/bois ;
- Vu le décret n° 0291/PR/MEF du 18 février 2011, portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 0001/PR du 09 janvier 2023, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 0003/PR/PM du 09 janvier 2023, fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'arrêté n° 00064/MEFPEPGE/SG/DGF du 27 janvier 2017, portant création, attributions et organisation du Comité Technique d'Attribution de l'Agrement Professionnel du secteur des Eaux et Forêts ;
- Vu l'arrêté n° 038/MEFMEPCPAT/SG/DGICBVPF du 06 octobre 2020, fixant les éléments constitutifs du dossier de demande de l'agrément professionnel des métiers d'industrie du bois ;
- Vu le dossier de demande d'agrément en date du 13/12/2022, introduit par la société WOODBOIS GABON ;
- Vu l'avis technique n°45/10/MEFMEPCPAT/SG/CTAAP du 10/01/2023 ;
- Vu le procès-verbal du Comité Technique n° 10/MEFMEPCPAT/SG/CTAAP du 24/01/2023 ;
- Vu la quittance n° 14960904 du 14/02/2023 relative au paiement des frais de l'agrément professionnel.

DELIVRE

Article 1^{er} : Il est délivré à la société WOODBOIS GABON (S.A) de droit gabonais créée à Libreville le 22/07/2020, RCCM : RG LBV 2017B20860, NIF : 744506 Y, domiciliée à Moulia, BP : 5333 Libreville, Tél : 061 00 79 79/ 066 18 13 01, un agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois pour exercer l'activité : DEROULAGE (2^{ème} Transformation).

- Article 2 : Le présent agrément est strictement personnel et non cessible.
- Article 3 : Le présent agrément est valable deux (2) ans. Il est renouvelable. Toutefois, il peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.
- Article 4 : Le Directeur Général des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers est chargé de vérifier l'application de l'agrément professionnel.
- Article 5 : Le Présent agrément, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera transmis à l'intéressé et communiqué par tout ou besoin sera.



Pr Lee J.T. WHITE

VISA SG

VISA SG :

VISA D



AGREMENT N° 0084 / MEFMEPCPAT/CTAAP

Le Ministre

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001, portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 031/2021 du 23 mars 2021, déterminant les ressources et charges de l'Etat pour l'année 2022 ;

Vu le décret n° 0278/PR/MEF du 04 février 2011, fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des Métiers du secteur forêt/bois ;

Vu le décret n° 0291/PR/MEF du 18 février 2011, portant attributions et organisation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0001/PR du 09 janvier 2023, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0003/PR/PM du 09 janvier 2023, fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 00064/MEFPEP/SG/DGF du 27 janvier 2017, portant création, attributions et organisation du Comité Technique d'Attribution de l'Agrement Professionnel du secteur des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n° 038/MEFMEPCPAT/SG/DGICBVPF du 06 octobre 2020, fixant les éléments constitutifs du dossier de demande de l'agrément professionnel des métiers d'industrie du bois ;

Vu le dossier de demande d'agrément en date du 13/12/2022, introduit par la société **WOODBOIS GABON** ;

Vu l'avis technique n°08/10/MEFMEPCPAT/SG/CTAAP du 10/01/2023 ;

Vu le procès-verbal du Comité Technique n° 10/MEFMEPCPAT/SG/CTAAP du 24/01/2023 ;

Vu la quittance n° 14960901 du 14/02/2023 relative au paiement des frais de l'agrément professionnel.

DELIVRE

Article 1^{er} : Il est délivré à la société **WOODBOIS GABON (S.A)** de droit gabonais créée à Libreville le 22/07/2020, RCCM : RG LBV 2017B20860, NIF : 744506 Y, domiciliée à Mouila, BP : 5333 Libreville, Tél : 061 00 79 79 / 066 18 13 01, un **agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois** pour exercer l'activité : **SCIAGE-SECHAGE (2^{ème} Transformation)**.

Article 2 : Le présent agrément est strictement personnel et non cessible.

Article 3 : Le présent agrément est valable **deux (2) ans**. Il est renouvelable. Toutefois, il peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers est chargé de veiller à l'application du présent agrément professionnel.

Article 5 : Le Présent agrément, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera transmis à l'intéressé et communiqué par tout moyen.



Pr Lee J.-F. WHITTE